



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro : AMP-2020-0026

Contrat intervenu à Québec, province de Québec, (ci-après le « CONTRAT »);

ENTRE : **AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, chapitre A-33.2.1, dont le siège est situé au 525, boulevard René-Lévesque Est, RC.30, Québec (Québec) G1R 5S9, représentée aux présentes par M. Yves Trudel, en sa qualité de président-directeur général et dûment autorisé,

(ci-après l' « AMP »)

ET : **ME PIERRE LAPOINTE**, ayant un établissement au 1050, Raymond Casgrain, appartement 308, Québec (Québec) G1S 2E3, représenté par M. Pierre Lapointe, avocat

(ci-après le « PRESTATAIRE DE SERVICES »).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet du contrat

- 1.1 Par les présentes, l'AMP retient les services professionnels du PRESTATAIRE DE SERVICES, comme spécifié à l' « ANNEXE A » jointe au présent contrat (ci-après les « SERVICES ») et le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'exécuter les SERVICES qui lui sont confiés par Mme Nathalie Marcoux, vice-présidente à la surveillance des marchés publics (ci-après le « REPRÉSENTANT »), pour le compte de l'AMP. En cas de conflit entre les annexes et le présent CONTRAT, ce dernier prévaudra.
- 1.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'AMP à rendre l'ensemble des SERVICES décrits dans l'ANNEXE A du présent CONTRAT, ce qui inclut les services, le matériel et les documents le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés dans l'ANNEXE A, sont requis suivant la nature du CONTRAT.
- 1.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer avec l'AMP et à tenir compte des instructions et recommandations du REPRÉSENTANT.
- 1.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES est avisé que l'AMP est assujettie à la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, chapitre L-0.3, laquelle prévoit notamment l'interdiction du port d'un signe religieux pour les avocats et les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction s'applique également à un avocat ou à un notaire agissant devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec l'AMP.
- 1.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à transmettre à l'AMP, à la signature du CONTRAT, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». De plus, cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date de la prise d'effet du présent CONTRAT. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le PRESTATAIRE DE SERVICES a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

2. Honoraires et modalités de paiement

- 2.1 L'AMP rétribuera les SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES selon la méthode à taux horaire. Le taux horaire applicable est prévu à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*¹ (le « Règlement sur les honoraires ») et varie suivant la qualité, la classe et l'expérience du PRESTATAIRE DE SERVICES et ne peut excéder ce qui est prévue à cette annexe.
- Le montant du CONTRAT est estimé à cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) (ci-après la « SOMME TOTALE ESTIMÉE »). L'AMP ne s'engage pas à dépenser la totalité de la SOMME TOTALE ESTIMÉE.
- 2.2 Sur autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT suite à une demande écrite du PRESTATAIRE DE SERVICES, seuls les coûts réels et raisonnables des autres dépenses nécessaires à l'exécution du MANDAT, ci-après « frais particuliers » sont remboursés et les pièces justificatives afférentes devront être produites conformément à la clause 2.10 du présent CONTRAT. La somme de ces coûts est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du CONTRAT :
- a) Sans autorisation écrite préalable de l'AMP et pièces justificatives, aucune somme ne sera versée pour ces frais particuliers;
 - b) L'AMP ne versera aucune somme relative aux frais particuliers internes, par exemple : les frais de photocopies destinés à l'interne, et ce, malgré la transmission par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une facture à cet effet.
- 2.3 Les frais de déplacement et d'hébergement (ci-après les « autres frais »), le cas échéant seront remboursés selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*, C.T. 214163 à jour au 7 avril 2020, et ce, sous présentation des pièces justificatives à l'appui. La somme de ces autres frais est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du CONTRAT :
- a) Sauf autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT, aucune somme ne sera versée pour les temps de déplacement.
- 2.4 Le remboursement des frais particuliers et des autres frais s'effectue conformément à l'article 9 du Règlement sur les honoraires.
- 2.5 Une autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT devra être accordée pour toute opinion juridique de plus de deux (2) heures, suite à une demande écrite du PRESTATAIRE DE SERVICES.
- 2.6 Une autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT devra être accordée pour les frais particuliers et les autres frais de plus de deux cents dollars et zéro cent (200,00 \$), suite à une demande écrite du PRESTATAIRE DE SERVICES.
- 2.7 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage par les présentes à tenir le REPRÉSENTANT étroitement informé de l'exécution des SERVICES.
- 2.8 L'AMP ne versera aucune somme qui excède la SOMME TOTALE ESTIMÉE, et ce, malgré la transmission par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une facture à cet effet.
- 2.9 Dans l'éventualité où une situation imprévue survient au cours de la réalisation du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser le REPRÉSENTANT de cette situation dans les plus brefs délais et lui faire part de ses conséquences sur l'estimation initiale de la durée du mandat ou des coûts. Si le REPRÉSENTANT en fait la demande, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui fournir un résumé de la situation et de ses conséquences sur le mandat par écrit.
- 2.10 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'AMP, une facture mensuelle pour les SERVICES rendus pendant ce mois.
- 2.11 Toute facture émise en vertu des présentes doit être transmise à l'adresse courriel « comptabilite@amp.quebec ». Les factures détaillées doivent être sous forme électronique, préférablement en format « PDF », et comporter obligatoirement les informations suivantes :

¹ RLRQ, c. C-65.1, r-7.3.

- a) la date à laquelle les SERVICES ont été rendus;
 - b) le détail des SERVICES facturés;
 - c) le nombre de jours et son tarif horaire;
 - d) les numéros de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du PRESTATAIRE DE SERVICES;
 - e) le numéro du CONTRAT;
 - f) le montant des frais particuliers et des autres frais accompagné des pièces justificatives sous forme électronique, préférablement en format « PDF », pour tout élément dont le coût unitaire dépasse vingt-cinq dollars et zéro cent (25,00 \$).
- 2.12 Après vérification des factures et approbation conformément à la clause 3, l'AMP verse les sommes dues dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues à la clause 2 du CONTRAT. Dans un souci d'uniformisation du mode de paiement utilisé auprès de ses fournisseurs, l'AMP privilégie le paiement par dépôt direct. L'AMP se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.
- 2.13 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002 et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, RLRQ, chapitre P-2.2, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, l'AMP doit transmettre au ministre du Revenu, s'il l'exige, la totalité ou une partie du montant payable en vertu du CONTRAT afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

3. Approbations des services

- 3.1 Les SERVICES seront sujets à approbation par le REPRÉSENTANT préalablement au paiement des sommes payables par l'AMP. Elle peut notamment refuser d'approuver les SERVICES s'ils ne respectent pas les exigences prévues au CONTRAT ou au Règlement sur les honoraires.
- 3.2 L'AMP se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les SERVICES rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier.

4. Modifications des services

- 4.1 Toute modification des SERVICES devra être acceptée par le REPRÉSENTANT.

5. Propriété matérielle et droits d'auteur

- 5.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES cède et transporte par la présente à l'AMP l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique (pour les fins de la présente section les « DOCUMENTS »), qu'ils auront préparé dans la réalisation des présentes, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), chapitre C-42.
- 5.2 L'AMP accorde au PRESTATAIRE DE SERVICES une licence d'utilisation lui permettant de reproduire, adapter, publier ou traduire le matériel de recherche développé dans le cadre de la réalisation des SERVICES ou de le communiquer au public, par quelque moyen que ce soit. Cette licence exclusive et non cessible est accordée pour une durée de 10 ans, sans limite de territoire, à des fins commerciales/non commerciales, éducatives et de recherche, aux conditions suivantes :
- a) Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures nécessaires pour supprimer du matériel de recherche tout renseignement personnel ou autrement confidentiel au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ainsi que les renseignements permettant d'identifier directement ou indirectement l'AMP;

- b) Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir l'autorisation de l'AMP avant de faire usage du matériel de recherche aux fins stipulées par la présente clause.
- 5.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir en faveur de l'AMP, de toute personne qui a participé à la réalisation des DOCUMENTS produits dans le cadre de la réalisation des SERVICES, une renonciation à tous leurs droits moraux, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
- 5.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'AMP qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent CONTRAT.
- 5.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à identifier toute source de DOCUMENTS utilisée et susceptible de faire l'objet d'obtention de droits d'auteur.
- 5.6 Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE DE SERVICES manquerait à son obligation de révéler par écrit à l'AMP l'existence de toute œuvre protégée par des droits d'auteur, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer l'AMP pour tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 5.7 L'AMP entend par « œuvre protégée », toute œuvre ou extrait d'œuvre, toute partie de supports imprimés, audiovisuels et électroniques.

6. Protection des renseignements personnels et confidentiels

- 6.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage expressément et formellement, à ne se servir des informations qu'il reçoit de l'AMP et de ses partenaires le cas échéant, que pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de son mandat, sauf dans le cas prévu par la clause 5.2. Sous réserve de la loi, de cette exception et de ce qui est par ailleurs public, toute information, renseignement ou document qui sera transmis verbalement ou par écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES par les dirigeants, les membres, les employés et les mandataires de l'AMP, dont le PRESTATAIRE DE SERVICES aura pris connaissance dans le cadre de la réalisation des présentes ou qui seront préparés par celui-ci, demeurera strictement confidentiel (pour les fins de la présente section les « RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne pourra, sans le consentement écrit et préalable de l'AMP, divulguer de quelque façon que ce soit, les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, autrement que pour les fins des présentes.
- 6.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.
- 6.3 Sauf en ce qui a trait à la clause 5.2, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, à la fin du CONTRAT et selon les directives de l'AMP, à détruire, à retourner ou rendre illisible, sans aucune restriction, tous les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS qu'il recevra dans le cadre de ce CONTRAT, sous quelque forme que ce soit ainsi que toute copie ou autre forme de reproduction de ceux-ci.
- 6.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à informer, dans les plus brefs délais, l'AMP de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 6.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, à la demande de l'AMP, toute information au sujet de la sécurité des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS et donner accès à toute personne désignée par l'AMP, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques où sont conservés les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS afin de s'assurer du respect de la présente section.

7. Annnonce publique et autres communications

- 7.1. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas faire d'annonce publique concernant la teneur du présent CONTRAT ou son objet.

8. Conflits d'intérêts

8.1 Par la signature du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES :

- a) Déclare qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter toute situation qui mettrait en conflit réel, potentiel ou apparent son intérêt, celui de ses dirigeants, administrateurs et employés affectés au CONTRAT et l'intérêt de l'AMP;
- b) Confirme qu'il n'acceptera pas de mandat d'un tiers ayant des intérêts opposés à ceux de l'AMP à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du REPRÉSENTANT;
- c) S'engage à n'offrir aucune commission, paiement, cadeau, divertissement ou autre incitatif de quelque nature que ce soit à un membre du personnel de l'AMP. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que le non-respect de cet engagement peut entraîner la résiliation du CONTRAT et une évaluation de rendement insatisfaisante.

8.2 Si une telle situation se présente dans le cours du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la personne concernée par ce conflit doit immédiatement en informer l'AMP par écrit qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts. Si l'AMP estime qu'il n'est pas possible de remédier au conflit d'intérêts, elle se réserve le droit de résilier le CONTRAT.

8.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES assumera la totalité des frais relatifs à toute contestation en lien avec la notion de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été déclaré à l'AMP.

9. Atteinte à l'AMP

9.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES prend tous les moyens nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image, la réputation et à la crédibilité de l'AMP.

10. Résiliation

10.1 L'AMP pourra résilier le CONTRAT pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du CONTRAT;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES offre en cours de CONTRAT, un niveau de SERVICE qui ne correspond pas aux spécifications prévues dans le cadre du CONTRAT;
- c) le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- d) le PRESTATAIRE DE SERVICES présente à l'AMP des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- e) Le PRESTATAIRE DE SERVICES est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), chapitre C-34, relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour ce faire, l'AMP adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) ou b), le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le CONTRAT sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c), d) ou e), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais particuliers, aux autres frais et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de la résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'AMP tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'AMP du fait de la résiliation du CONTRAT.

En cas de poursuite du CONTRAT par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du CONTRAT pour l'AMP.

- 10.2 L'AMP se réserve également le droit de résilier ce CONTRAT sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*².

Pour ce faire, l'AMP doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais particuliers, aux autres frais et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

11. Avis

- 11.1 Tout changement d'adresse ou avis exigé en vertu du CONTRAT doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par tout moyen qui fournit une preuve de transmission de l'avis à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

- a) Quant à l'AMP :

Autorité des marchés publics
525, boulevard René-Lévesque Est
RC.30
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 646-0251
Courriel : gestion.contractuelle@amp.quebec

À l'attention de : Claudia Gagnon

- b) Quant au PRESTATAIRE DE SERVICES :

Me Pierre Lapointe
1050, Raymond-Casgrain
Appartement 308
Québec (Québec) G1S 2E3
Téléphone : 418 686-6314
Autre : 581 986-6314
Courriel : pierrelapointe61@videotron.ca

À l'attention de : Pierre Lapointe

12. Sous-contrat

- 12.1 L'AMP ne permet pas au PRESTATAIRE DE SERVICES de sous-contracter dans le cadre du CONTRAT sauf si elle donne son consentement préalable par écrit.

13. Règlement des différends

- 13.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution du CONTRAT ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

14. Responsabilités du prestataire de services

- 14.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tout dommage qu'il cause dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du CONTRAT y compris les

² RLRQ, chapitre CCQ-1991.

dommages résultants d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent CONTRAT.

- 14.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour l'AMP contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

15. Assurance

- 15.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du CONTRAT la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient.
- 15.2 Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, ce montant est à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

16. Divers

- 16.1 Ce CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 16.2 Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par un document écrit signé par chacune des parties, lequel fera partie intégrante du CONTRAT.
- 16.3 Les droits et obligations contenus au CONTRAT ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'AMP.
- 16.4 Les titres et les sous-titres des clauses et des paragraphes des présentes n'y sont insérées que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.
- 16.5 Le CONTRAT constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite est réputée nulle et sans effet.
- 16.6 Les obligations prévues aux clauses 6 (Protection des renseignements personnels et confidentiels), 7 (Annonce publique et autres communications) et 9 (Atteinte à l'AMP) du CONTRAT seront réputées demeurer effectives entre les parties en cas de terminaison volontaire ou non du CONTRAT.
- 16.7 La licence octroyée en application de la clause 5.2 est réputée demeurer effective entre les parties pour une durée de 10 ans à compter de la fin du CONTRAT, mais peut être renouvelée à la demande du PRESTATAIRE DE SERVICES.
- 16.8 Le CONTRAT prend effet le 30 novembre 2020.
- Ce CONTRAT se termine le 29 novembre 2021, sauf application de la clause 10 et sous réserve des clauses 5.2, 16.6 et 16.7.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce CONTRAT:

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Par :

Yves Trudel

Date :

20-11-27

ME PIERRE LAPOINTE AVOCAT

Par :

Pierre Lapointe

Date :

30/11/20.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE



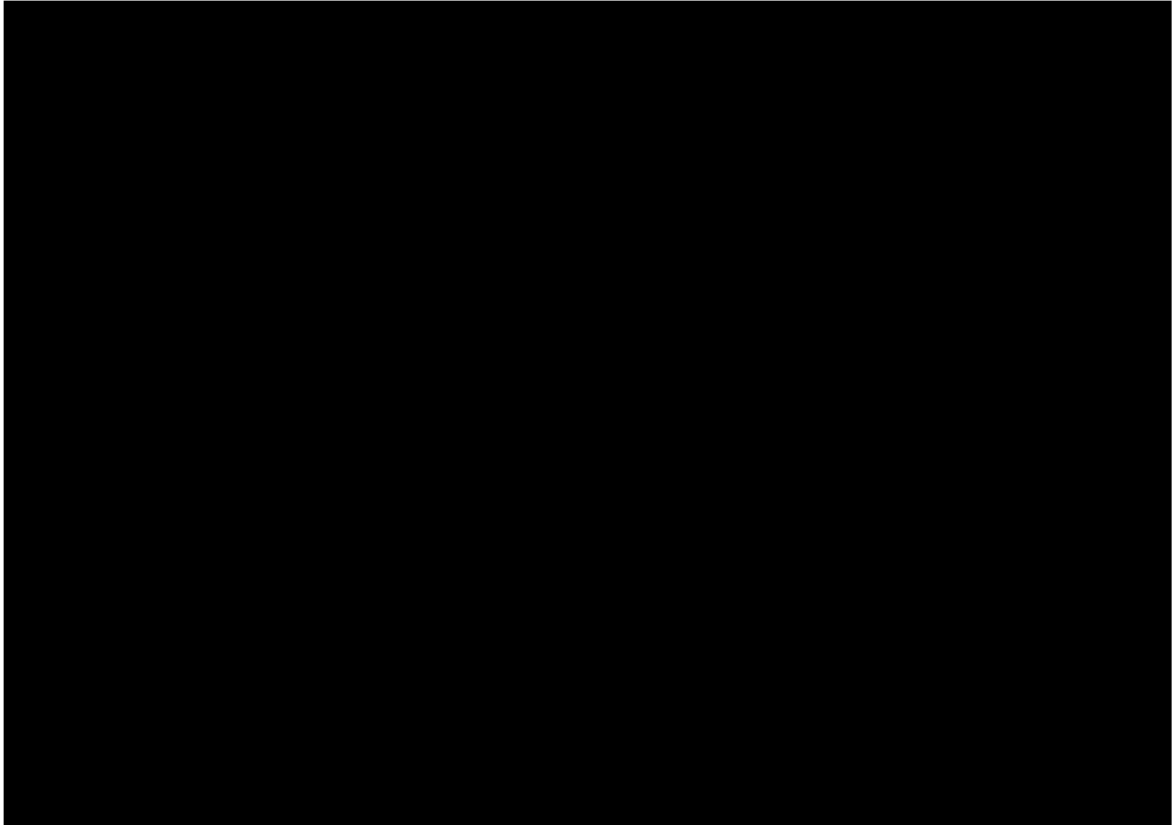
AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS AMP-2020-0026

Annexe A

1. Attentes spécifiques





AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS AMP-2020-0026 Annexe B

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

ME PIERRE LAPOINTE

Ci-après appelé : « PRESTATAIRE DE SERVICES »

PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat AMP-2020-0026, le PRESTATAIRE DE SERVICES aura accès à des renseignements personnels ou confidentiels de l'Autorité des marchés publics (ci-après « l'AMP »);

Considérant qu'il est nécessaire, dans les circonstances, de prévoir les mesures permettant de garantir le caractère confidentiel de ces renseignements;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, chapitre A-33.2.1 et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après « la Loi sur l'accès »), l'AMP a l'obligation d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels et confidentiels (ci-après « les RENSEIGNEMENTS ») qu'elle détient;

Considérant les exigences de l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès*, lorsqu'un tiers peut être appelé à prendre connaissance de renseignements personnels dans le cadre d'un contrat de service;

IL EST CONVENU QUE :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent engagement.

2. OBJET

- 2.1 Le présent engagement de confidentialité et de sécurité prévoit les obligations du PRESTATAIRE DE SERVICES concernant les RENSEIGNEMENTS auxquels il aura accès lors de la réalisation de son mandat pour l'AMP.
- 2.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte librement de signer cet engagement de confidentialité et de sécurité.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

- 3.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, expressément et formellement, à ne se servir des RENSEIGNEMENTS qu'il reçoit de l'AMP et de ses partenaires que pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de leur mandat. Ils s'engagent également à respecter le caractère confidentiel de ceux-ci.
- 3.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, de plus, à ne pas divulguer, dévoiler, utiliser ou communiquer, à d'autres fins que celles prévues pour la réalisation du CONTRAT, l'existence du présent CONTRAT ainsi que tout document ou RENSEIGNEMENT dont il prendrait connaissance dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions. Constituent notamment des renseignements

personnels ou confidentiels, les renseignements personnels détenus par l'AMP, les renseignements concernant des tiers et traités par ceux-ci de façon confidentielle, les renseignements de nature stratégique, politique, financière, juridique, syndicale ou habituellement traités par l'AMP de façon confidentielle.

- 3.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter cet engagement à l'égard des RENSEIGNEMENTS, même après la terminaison du contrat.
- 3.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES, sans limiter la portée de ce qui précède, s'engage à ne pas s'approprier, utiliser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, pour leur propre compte ou pour le compte de toute autre personne, les RENSEIGNEMENTS autrement que dans le cadre des services professionnels prévus dans le présent engagement.
- 3.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à informer dans les plus brefs délais, l'AMP de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des RENSEIGNEMENTS.
- 3.6 Aux fins du présent engagement, ne constitue pas un renseignement confidentiel, un renseignement, une information ou un document qui :
- est ou devient du domaine public sans le fait du PRESTATAIRE DE SERVICES;
 - est divulgué conformément à une exigence légale ou à une décision judiciaire, pourvu que l'AMP ait été avisée immédiatement de toute divulgation, de façon à ce qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts.
- 3.7 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des RENSEIGNEMENTS, notamment :
- en conservant, le cas échéant, les RENSEIGNEMENTS en sa possession, peu importe le support sur lesquels ils se trouvent, dans un endroit sécuritaire et inaccessible aux personnes non autorisées;
 - en transmettant de façon sécuritaire les RENSEIGNEMENTS, peu importe leur mode de transmission;
 - en donnant, s'il y a lieu, la directive aux personnes autorisées à consulter ces RENSEIGNEMENTS via des outils technologiques, de garder confidentiel le numéro d'identification et mot de passe qui leur permettent de consulter ces RENSEIGNEMENTS.
- 3.8 L'AMP ou une personne dûment mandatée pour la représenter peut, en tout temps, se rendre dans les bureaux du PRESTATAIRE DE SERVICES pour vérifier les mesures de sécurité qui ont été mises en place et le respect des obligations prévues dans le présent contrat relativement aux RENSEIGNEMENTS.
- 3.9 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer à toute enquête ou vérification faite par l'AMP ou les personnes qu'elle autorise et mandate en cette matière.

4. OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Aux fins des services offerts dans le cadre du présent engagement, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser l'AMP, par écrit, de son défaut de respecter les obligations de sécurité convenues au présent engagement.

5. MANQUEMENT

- 5.1 Tout manquement aux clauses du présent engagement par le PRESTATAIRE DE SERVICES permet à l'AMP de :
- résilier le contrat intervenu entre les parties sans autre avis ni compensation;
 - réclamer des dommages et intérêts au PRESTATAIRE DE SERVICES à la suite d'un tel manquement.

POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES :

TITRE : AVOCAT
SIGNATURE : [REDACTED]
SIGNÉ À Québec , LE 20/11/20

amp

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Page 12 de 12

525, boul. René-Lévesque Est. RC. 30
Québec (Québec) G1R 5S9

1 888 335-5550
amp.quebec